

R Lond. 2. Aug. 63

Monsieur



Monsieur

L'honneur
Conduite &
de vous a
assemblee a
La declarati.
son A. Et qu
comme vne
seule donne
le roy dans le
cette conuocat

Monsieur de Zuilichem chef du conseil
de son Altesse, Et son Enuoye en cour de France
A Paris



ye. Il y a q
que nous luy deu
Bedarrides comm
dinairment tenu 31
e aucun de ses Soins pour la

faire reussir Et Monsieur de Beaucgard a employe de son
coste tout ce quil auoit damys catholiques de ceste ville de
toute sorte de stage a ce mesme dessein, le pretexte estoit plausible
Il sagissoit de l'interet apparent de la religion catholique qu'on

R Lond. a. Aug. 63

Monsieur

L'honneur que vous nous avez déjà fait d'approuver nostre
Conduite Envers Son Altesse nous fait prendre maintenant la liberté
de vous donner avis de celle que nous avons tenue dans une
assemblée des catholiques qui s'est faite le dixième de ce mois,
La déclaration que vous aviez exigée de nous pour l'intérêt de
Son A. Et que nous vous avons enuoyée Il y a quelque temps
comme une preuve de l'obéissance que nous luy devons En a
seule donne le Suict, Monsieur de Bedarrides Commandant pour
le roy dans le chasteau s'est extraordinairement remouvé pour
cette convocation Il n'a pas épargné aucun de ses soins pour la
faire réussir Et Monsieur de Beautegard a employé de son
costé tout ce quil avoit dans catholiques de ceste ville de
toute sorte de stage a ce même dessein le pretexte estoit plausible
Il s'agissoit de l'intérêt apparent de la religion catholique qu'on

R Lond. 2. Aug. 63

Monsieur

L Monsieur

Monsieur de Zuilichem chef du conseil
de Son Altesse, Et Son Enuoyé En cour de France
A Paris

31

Disoit faussement avoir esté violé par ceste déclamation, Nous avançons
Inutilement pour nostre Justification quil n'y avoit pas de bon et
de fidelle suivy de Son A. qui nen deuit user de la maniere que nous
avons fait et qu'on ne pouvoit nous censurer davoir sacrifié par un
vaine Esprit un desir impuissant ou inutile a un bien solide que
Monsieur le prince En pouvoit recouvrer par le rétablissement de son
Authorté en son estat; Nous taschions de faire connoître aux moins
préoccupés quil falloit appréhender les serpents cachés sous les plus belles
fleurs, mais enfin nous avons beau prosner, la passion et l'Intérêt particulier
estoyent plus forts que nostre raison et nostre zèle; La requisition qu'on
na pu être obligé de faire faire a Monsieur le grand Vicair ny aux
consuls catholiques qui nont pas voulu se charger de l'execution de ceste
affaire quoy quilz ayent paru dans l'Assemblée en chappelon, a esté faite par
Monsieur le Viguiier, le chapitre y a assisté et nous y sommes venus pour
soutenir nostre action par tout sorte de raisons; au cas que l'Assemblée fut
convocquée par ceux qui en avoient le legitime pouvoir et pour contribuer tout
ce qui dependoit de nous au bien de son A. mais comme nous avons vû
que la partie estoit mal faite pour nous et que les esprits estoient dans
une prévention Estoyable, Nous avons crû, Monsieur, que nous ne devrions
exposer des Sentimens Instructueux et quil falloit se contenter d'Insister a
la Nullité de ceste Assemblée, protestant ainsi que nous avons fait, de toutes
appelants de toutes les deliberations qui sy prendroient attendu quelle a esté
requisé par une personne qui n'avoit aucune vocation legitime pour cela
et demander acte qui nous a esté accordé par M^r les commissaires, apres quoy
Nous nous sommes retirés, Nous vous Envoyons un extrait de nostre protestation
Voila Monsieur l'estat d'une affaire dont nous avons crû de être obligés
a vous donner compte et a vous demander ensuite la faveur de vos aduis

Nous croyons de vous enuoyer l'extraict de la procedure en bonne
forme, mais quoy que le greffier qui fut commis pour l'exercer auyt
nommy de l'expedier neantmoins Il la auyt refusee par ordre
de m^r le con^{te} Ballon com^{te} de laffemblée, ne pouuant nous
persuader sur quel motif Il a fait ceste defense au greffier, on
poursuit le greffier de donner ledz extraict par la voye de la Justice
Et nous esperons que puis qu'on ne peut nous le refuser Il sera
oblige de nous l'expedier, cependant nous auons rebue l'appel de
lord^{re} Dudy com^{te},

32

a des tuteurs de qui l'authorite dans ceste conioncture presente n'est nully reconue
sils nont que de simples desirs qui partent des ames dont l'Intention soit pure
Et nette, nous en formons en nostre particulier Et nous ne pouuons vous et
Monsieur que les Interests de nostre religion nous estant extrêmement chers
Nous ne soyons tres raius quil pleust a S. H. M. de nous faire la grace de
nous donner un gouuerneur catholique, Mais de le demander absolument dans
vne saison ou ceste demande pourroit peut estre nuire au bien du Service de
S. H. Les Seruissimes precedes n'ny estant aucunement engagez par leurs
Edicts ou de tascher de n'auoir un par des Entremises estrangers, Cest vne
Demarche que nous ne faisons de nostre vie Et que nous condamnons des a present
comme criminelle Et les contraire a la foy dont nous faisons profession, Nous
vous supplions tres humbles Monsieur d'auoir la bonte d'assurer S. H. M. que
nous sommes Incapables d'auoir jamais d'autres Sentiments Et quil ny a personne
dans son estat ^{qui en ait} des plus fermes que nous Et de plus puis de luy plaire Et de luy
Obeyr Nous serons toujours prests a luy en donner toutes les assurances que nous
pouurons en toutes occasions Et a vous Monsieur de l'estime que nous auons
pour vostre personne qui ne peut que nous estre infiniment chere, puis que
c'est elle qui doit liou aydant establir l'authorite de nostre prince procurer le
repos public Et le particulier de ceux qui sont véritablement

32

Monsieur
Doeringe le 14 Juillet
1663

Vostres tres humbles Et tres Obeyssants Seruissimes
Beformez. Pradim. Balle de Galceon
Bernard Taradel Jonc. Pradim.

que nous suivons toujours punctuellement avec toute la soumission que nous
vous devons pour vous témoigner que nous ne souhaitons rien tant que de
voir son A. rétabli et déchargé par tous les moyens imaginables les artifices
de ceux qui voudroient opposer à la Justice de ses Intentions, Nous avons du
depuis appris, Monsieur, qu'on avoit résolu dans ceste assemblée qu'il falloit
faire des très humbles supplications à S. A. Et aux seigneurs de La tutelle pour
avoir un gouverneur catholique, nous ne scauons pas que les fondemens qu'ils ont
pour attendre l'effet de la demande qu'ils veulent faire à un prince mineur et
à des tuteurs de qui l'autorité dans ceste conjoncture présente n'est nullement
si simple que de simples desirs qui partent des ames dont l'Intention soit pure
et nette, nous en formons en nostre particulier et nous ne prouuons vous et les
Monsieur que les Intérêts de nostre religion nous étant extrêmement chers
Nous ne soyons très ravis qu'il plust à S. A. M. de nous faire la grace de
nous donner un gouverneur catholique, Mais de le demander absolument dans
une saison ou ceste demande pourroit peut estre nuire au bien du Service de
S. A. Les Seruissimes procureurs ne s'y étant aucunement engagés par leurs
Edicts ou de tracher de n'en avoir un par des Entremises étrangères, Cest une
démarche que nous ne faisons de nostre vie et que nous condamnons de a peché
comme criminelle et les contraire à la foy dont nous faisons profession, Nous
vous supplions très humblement Monsieur d'auoir la bonté d'affurer S. A. M. que
nous sommes Incapables d'auoir jamais d'autres Sentiments et qu'il n'y a personne
dans son état ^{qui en ait} de plus fermes que nous et de plus pures de luy plaire et de luy
Obeir Nous serons toujours prêts à luy en donner toutes les assurances que nous
pourrons en toutes occasions Et à vous Monsieur de l'estime que nous auons
pour vostre personne qui ne peut que nous estre infiniment chère puis que
c'est elle qui doit lier aydant rétablir l'autorité de nostre prince ^{et} procurer le
repos public et le particulier de ceux qui sont véritablement

Monsieur
Vostres très humbles et très Obeissans Seruissimes
Beformés. Pradines, Bernad Taradel, Joncques Pradines

Doeringe le 14 Juillet
1663

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Nous voyons de Votre Enuoyer l'actuel de la procedure en bonne
forme, mais quey que le greffier qui fut commis par
ordonnance de l'Excellence n'en a rien fait par ordre
de Mr le Comte de Beffon, on ne peut nous
persuader sur quel motif il a fait cela. Il est au greffier on
poursuit le greffier de donner les actes de la Justice
Et nous ignorons que puis qu'on ne peut nous le refuser. Il sera
obligé de nous les rendre, cependant nous avons obtenu l'appoint de
Monsieur le Juge Com.